

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 30 octobre 2024

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 24-551

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 02/10/2024 et 7/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TCP DEVELOPPEMENT

Rue de Stockholm
10300 SAINTE-SAVINE

Code AIOT : 0005704964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 02 et 07 octobre 2024 dans l'établissement TCP DEVELOPPEMENT implanté Rue de Stockholm 10300 SAINTE-SAVINE. L'inspection a été annoncée le 09 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les visites sont organisées dans le cadre de la mise en service des bâtiments GT5 et GT6 et du récolement de l'arrêté d'enregistrement du 10 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TCP DEVELOPPEMENT
- Rue de Stockholm 10300 SAINTE-SAVINE
- Code AIOT : 0005704964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Secrétaire Général, Préfet par intérim ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Secrétaire Général, Préfet par intérim, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 1.1	Mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 1.6	Mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois
6	Moyens de protection incendie-aïres de mise en station	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de protection incendie-aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 1.4 alinéa I 1.	Sans objet
3	Stockage matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 1.4 alinéa I 2.	Sans objet
5	Stockage extérieur matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 2 alinéa III	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, Annexe II point 4	Sans objet
9	Désenfumage – dispositifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 5	Sans objet
10	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 6	Sans objet
11	Conditions de stockage de matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 9	Sans objet
15	Stockage de matières	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté et réalisé des modifications à son installation sans en avoir informé au préalable l'inspection des installations classées. Les plans DOE fournis ne correspondent pas à la réalité des constructions ni au dossier d'enregistrement.

Les modifications portent notamment sur :

- déplacement de la zone de charge des engins de manutention
- modification de la localisation des bassins de rétention des eaux et d'infiltration
- substitution de moyens de lutte contre l'incendie (2 réserves de 120 m³ par l'utilisation du bassin de rétention des eaux incendie)
- les aires de mise en station des engins de secours ne sont pas marquées et non identifiées ;
- les aires de stationnement des engins de secours ne sont pas marquées et non identifiées et pour une partie non dégagées.

Les moyens de protection incendie du dossier d'enregistrement ont été modifiés et ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les moyens de protection incendie sont insuffisants pour assurer la protection incendie du site.

Les non conformités suivantes ont été constatées :

- plan des réseaux d'eau et réalité constructives, absence de dispositif de vanne d'obturation vers le milieu extérieur
- absence d'exercice incendie
- étude foudre non fournie
- plan de défense incendie incomplet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les plans DOE ne correspondent pas au dossier initial du dossier d'enregistrement d'extension des bâtiments GT5 et GT6 d'une part et qu'il y a des différences entre les plans DOE et la réalisation des installations d'autre part. Les modifications n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection avant leur réalisation : • l'exploitant a modifié les moyens de protection incendie par rapport au dossier d'enregistrement. En effet, sur la base du DOE , cf (22-51-097-TCPSS-C5C6-DOE02 (Plan masse) et de la constatation sur site, il a été observé que la réserve incendie en façade Est a été installée à 5 m du bâtiment GT6, contrairement au dossier d'enregistrement et que les 2 réserves incendie de 120 m³ en partie Nord ont été substituées par l'utilisation du bassin d'orage/ rétention incendie, • la localisation du bassin de réserve incendie et des bassins d'infiltration ne correspond pas au dossier d'enregistrement, • le volume du bassin d'orage est de 1 730 m³ dont 360 m³ de réserve alors que le dossier d'enregistrement indique 2 000 m³, • un fossé est présent le long de la façade Est du bâtiment GT6 sans que ce dernier n'ait été indiqué dans le dossier d'enregistrement, • la disposition des dispositifs d'évacuation de fumées présentée sur les plans DOE 22-51-097-TCPSS-C5C6-DOE05 (Plan cellule 5) et 22-51-097-TCPSS-C5C6-DOE06 (Plan cellule 6) a été modifiée, • le local de charge initialement localisé à l'extérieur Est du bâtiment GT5 a été installé à l'intérieur du bâtiment GT5, • dimension de cellule de bâtiment, le dossier initial indique une hauteur au faîtage de 13,90 m alors que le plan 22-51-097-TCPSS-C5C6-DOE07-Coupes générales indique une hauteur de 15,92 m. L'exploitant doit respecter les prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 1.4 alinéa I 1.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un état stock du GT5. L'accès a cet état stock est possible sur site ainsi que par accès internet. En quelques minutes, l'exploitant a démontré lors de la visite son accès aux informations sur téléphone. Les données sont stockées de manière externalisée. Par sondage, l'état stock a été inspecté dans le GT5 : Aucune substance ou mélange à mention de danger n'apparaît sur l'état stock et n'a été constaté lors de la visite d'inspection. Les matières sont exclusivement constituées de papiers (hygiéniques...) conditionnés sous film plastique. Les quantités stockées dans la zone H210 du bâtiment GT5 sont concordantes entre l'état stock indiqué dans le tableau d'état des stocks et les quantités présentes sur la zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 1.4 alinéa I 2.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées synthétique
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.[...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Un état stock simplifié a été présenté par l'exploitant et n'appelle pas d'observation. L'exploitant a précisé qu'un inventaire annuel est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats : L'exploitant a présenté le plan DOE 22-51-097-TCPSS-C5C6-DOE02 (Plan masse) qui localise les canalisations et divers vannes et compteurs. Par sondage, le bon fonctionnement d'une vanne guillotine en façade Nord en amont d'un bassin d'infiltration a été réalisé lors de la visite. Un séparateur hydrocarbure a été constaté en partie Sud du site le long de la rue de Stockholm alors qu'il n'est pas indiqué dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le point de rejet de cet équipement. L'exploitant a rencontré des difficultés lors de la visite à confirmer les réseaux et les liens entre deux séparateurs d'hydrocarbures en partie Sud. Il n'y a pas de vanne guillotine en sortie du séparateur hydrocarbures en partie Sud du site avant rejet vers le milieu récepteur alors que, d'après les informations communiquées par l'exploitant lors de la visite d'inspection des eaux d'incendie sont susceptibles d'être canalisées vers cet équipement. Des mesures conservatoires seront proposées pour l'information des acteurs concernés en aval du site dans l'attente des moyens de la mise en œuvre des moyens d'obturation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser la localisation du bac de disconnexion sur plan et confirmé par photo.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage extérieur matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 2 alinéa III
Thème(s) : Situation administrative, Distance stockage extérieurs
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le stockage de palettes et les zones de stationnement des poids lourds sont à une distance supérieure à 10 m des bâtiments de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de protection incendie-aires de mise en station

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.
Constats : Des aires de stationnement ont été constatées sur chaque façade et en nombre conforme la prescription. Toutefois, il a été constaté que pour les façades Est et Nord des cellules de stockage, un dégagement a été mis en œuvre en « gravillonné » en absence de marquage au sol et d'identification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de protection incendie-aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : [...] Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : ➤ la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; ➤ elle comporte une matérialisation au sol ; ➤ elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; ➤ elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. ➤ l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté :

- dimensions et matérialisation :

façade Sud :

les aires de stationnement ne sont pas toutes identifiées et maquées au sol.

façade Est :

l'aire est à 5 m du bâtiment et se situe dans la zone d'effet thermique en cas d'incendie.

façade Nord :

les aires sont absentes.

- distance au point d'eau incendie :

façade Sud :

les distances entre les réserves incendie et l'aire de stationnement sont inférieures à 5 m

façade Est :

la distance entre la réserve incendie et l'aire de stationnement est inférieure à 5 m mais dans la zone d'effet thermique en cas d'incendie.

façade Nord :

les réserves incendies sont absentes

- entretien et dégagement :

façade Sud :

Il a été constaté que les aires ne sont pas suffisamment dégagées notamment du fait des aires de stationnement de véhicules poids lourds et de stock de palettes. Cette situation ne permet pas un accès suffisant aux réserves d'eau incendie par les services incendie et de secours.

A l'issue de la visite l'exploitant a déporté le stock de palettes et s'est engagé à marquer les aires.

Pour les façades Est et Nord :

un « gravillonné » a été mis en œuvre et aucun moyen d'identification sur site n'est présent.

Les éléments attestant la portance des aires supposées de mise en station des véhicules des pompiers fournis ne portent pas sur la voie pompier ni sur les aires de stationnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, Annexe II point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des locaux
Prescription contrôlée : [...] les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. [...] Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. [...] Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part : - x ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - x ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - x ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...]
Constats : L'exploitant a fourni une attestation du bureau d'études GNAT du 16 septembre 2024 qui atteste du caractère REI120 des murs. Les bâtiments sont dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie, de la classe Broof (t3) pour la couverture de toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation de fumées
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. [...] Constats : Par sondage, il a été constaté sur le plan (FACE CA - Plan de DES - IND 0) et lors de la visite d'inspection que le bâtiment GT5 est divisé en 6 cantons dont la surface unitaire est inférieure à 1650 m². L'exploitant a fourni une attestation du bureau d'étude GNAT du 10 octobre 2024 qui atteste que la hauteur des écrans de cantonnement est de 1 m sous le point le plus bas de la couverture complété par les plans en coupe. Par sondage, il a été constaté que la distance entre le haut de stockage et la toiture est supérieure à 1 m, l'exploitant suit cette prescription par la mise en œuvre de marquage au niveau des rayonnages. La disposition des dispositifs d'évacuation de fumée (DEF) ne correspond pas à celle du dossier d'enregistrement, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait l'implantation de panneaux photovoltaïque en toiture, cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection avant sa réalisation. Cette situation est non conforme au dossier d'enregistrement mais les prescriptions et objectifs de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont respectées. L'inspection confirme à l'exploitant que le projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture n'est pas indiqué dans le dossier d'enregistrement et qu'un porter à connaissance doit être déposé en préfecture. Par sondage sur les cantons du bâtiment GT5 et sur la base des éléments fournis par l'exploitant

(caractéristiques techniques, des DEF, surface utile, surface du canton, surface de la cellule de stockage GT5), la surface utile de l'ensemble est supérieure à 2 % (plan FACE CA - Plan de DES - IND 0). Sur la base des documents (plans de la société NSTI) fournis par l'exploitant, la température de déclenchement du système d'extinction automatique est soit de 68°C soit de 74 °C (0969-M-01-Sprinklage Cellule5 Poste 8) en fonction des équipements et inférieur à celle des DEF qui est de 141 °C. Les documents techniques fournis du sprinklage sont en langue anglaise. Il a été constaté par sondage au niveau du canton 6.6 la présence d'au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. Il a été constaté que la surface utile des DEF n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Par sondage dans le bâtiment GT5, il a été constaté lors de la visite réalisée le 7 octobre 2024 en présence du SDIS de l'Aube que la commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés de l'entrepôt. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Par sondage, il a été constaté que les dimensions des portes de quai pour les amenées d'air frais sont conformes au dossier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer le descriptif technique du système d'extinction en langue française qui précise la température de déclenchement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : [...] les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : ✓ les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; ✓ les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; ✓ si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ; ✓ la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; ✓ les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence d'identification extérieure des cellules de stockage et des murs coupe-feu 2 h au niveau de la façade Nord. L'exploitant s'est engagé à porter le numéro des cellules sur les portes d'accès et de poser un panneau d'identification des murs coupe-feu 2 h. Il n'y a pas d'ouvertures entre les cellules. Toutefois, l'exploitant a implanté le local de charge électrique à l'intérieur du bâtiment GT6 sans en avoir informé l'inspection avant modification du projet initial. L'exploitant a fourni une attestation de la société GNAT du 7 octobre 2024 (additif au 22.51.097.M - ATTESTATION STRUCTURE.2024.09.16) qui atteste le classement REI120 des murs, du classement 2h de la porte d'accès au local et des ventilations basse et haute vers l'extérieur. L'exploitant a fourni une attestation de la société GNAT du 16 septembre 2024 (22.51.097.M - ATTESTATION STRUCTURE.2024.09.16) sur les caractéristiques REI120 des murs coupe feu ainsi que de la stabilité au feu des éléments de structure. En façade Sud, les murs sont REI60, un prolongement des parois séparatives supérieure à 0,50 m a été constaté par sondage. Le plan fourni par l'exploitant (22-51-097-TCPSS-C5C6-DOE02-Plan masse) n'indique pas la largeur des bandes incombustibles ni la la distance entre les DEF et les murs coupe-feu séparant les cellules de stockage, en complément l'exploitant a fourni une attestation du bureau d'étude GNAT en date du 10 octobre 2024 qui indique ces distances. L'exploitant a fourni une attestation du bureau d'étude GNAT du 10 octobre 2024 sur les caractéristiques incombustibles des bandes en toiture M0 ou A3-s1-d0). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - fournir à l'inspection des installations classées en complément des pièces disponibles un plan d'exécution des ouvrages qui indique la largeur des bandes incombustibles installées en toiture entre chaque cellule ainsi que la distance entre les DEF et le mur coupe-feu entre chaque cellule de stockage Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de stockage de matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Distances
Prescription contrôlée : [...]Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; [...] 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.[...]
Constats : Il a été constaté par sondage que : - les îlots constitués ont une surface inférieure à 500 m² et l'interdistance est supérieure à 2 m. - la distance minimale de 1 mètre entre le stockage de matière par rapport aux parois et aux éléments de structure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 13
Thème(s) : Risques accidentels, moyens et exercice incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2024, il a été constaté que l'exploitant a modifié les moyens de protection incendie par rapport au dossier d'enregistrement. L'exploitant a fourni le document (22-51-097-TCPSS-C5C6-DOE02-Plan masse) qui indique un volume de bassin étanche de rétention / d'orage de 1 730 m³ dont un volume de 360 m³ en tant que réserve et une attestation du bureau d'étude GNAT du 10 octobre 2024 qui confirme ces données. Or, le dossier d'enregistrement initialement déposé et complété indique : « <i>Prises d'eau sur réserve incendie de type poche à eau (poteau public non retenu pour répondre aux besoins en eaux d'extinction),</i> <i>Cinq réserves incendie ajoutées à l'entrepôt dans le cadre de l'extension, équipées d'aires de pompage</i> » Une visite d'inspection complémentaire a été menée le 7 octobre 2024 en présence du SDIS de l'AUBE. Il a été constaté que la substitution de 2 réserves incendie de 120 m³ par le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas satisfaisante L'utilisation du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas satisfaisante pour assurer le besoin en eau des bâtiments GT5 et GT6. L'exploitant a fourni une facture de la société Aube Sécurité Incendie du 31 janvier 2024 qui indique que 105 extincteurs ont été installés dans les bâtiments GT5 et GT6, soit un ratio inférieur à 1 pour 200 m², objectif du dossier d'enregistrement.

L'exploitant n'a pas organisé d'exercice incendie dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation des cellules GT5 et GT6.
Les moyens de protection incendie des bâtiments GT5 et GT6 ne sont pas suffisamment garantis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Etude foudre
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé [...]
Constats : L'exploitant a fourni des documents qui ne correspondent pas à une étude foudre. Le document fourni émanant des Ets RENARD (Dossier des ouvrages exécutés foudre) précise de « <i>Faire procéder à la vérification initiale dans un délai de 6 mois (par un bureau de contrôle ou une société spécialisée QUALIFOUDRE).</i> » Par ailleurs, l'intervention des Ets RENARD porte uniquement sur les paratonnerres et non sur les dispositifs parafoudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.[...]
Constats : Le plan de défense incendie transmis par l'exploitant par courriel le 3 octobre 2024 est incomplet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Stockage de matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage
Prescription contrôlée : [...] La hauteur de stockage de produits pouvant relever, par ailleurs, des rubriques 2662 ou 2663, est limitée à 9 mètres dans les cellules 4, 5 et 6.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les racks présentent une barre de délimitation de la hauteur de stockage à 9 m, ce point a été confirmé en visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 11
Thème(s) : Risques accidentels, besoin en eau d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Il a été constaté que l'exploitant a modifié les moyens de protection incendie par rapport au dossier d'enregistrement. L'exploitant a fourni le document (22-51-097-TCPSS-C5C6-DOE02-Plan masse) qui indique un volume de bassin étanche de rétention / d'orage de 1 730 m ³ dont un volume de 360 m ³ en tant que réserve incendie et une attestation du bureau d'étude GNAT du 10 octobre 2024 qui confirme ces données, soit une rétention de 1370 m ³ . Or, le dossier d'enregistrement déposé le 15 janvier 2021 complété le 29 juillet 2021 indique : « Rétention interne : pour une cellule de 9 000 m ² rétention interne égale à 450 m ³ (9 000 m ² pour 5 cm, soit 450 m ³) et rétention externe : bassin étanché par géomembrane, d'un volume de 2 000 m ³ / Les eaux d'incendie d'une cellule sont mises en confinement à l'intérieur de celle-ci (rétention interne de 450 m ³). Une fois la rétention interne pleine, un dispositif de trop plein achemine les eaux incendie via un système gravitaire (avec une pente de 1%) vers le bassin étanche de confinement des eaux incendie. » Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction issu du calcul D9A « GUIDE PRATIQUE de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » du dossier d'enregistrement indique un besoin de rétention de 1 730 m ³ et un bassin de rétention/orage de 2 000 m ³ . Le volume de rétention du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie n'est donc pas conforme car inférieur aux besoins en rétention des eaux d'extinction qui ne sont donc pas assurés. Des mesures conservatoires seront proposées pour la surveillance de départ d'un incendie, de limiter les quantités stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois